

## PAR COURRIEL

Québec, le 30 décembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-12-047– Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 décembre dernier, concernant le rapport d'analyse du MELCC en lien avec l'autorisation ministérielle numéro 402077306.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse, 27 octobre 2021, 8 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Hanen Khaldi, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca](mailto:hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signée par

Pour la directrice, Chantale Bourgault

p. j. 2

c. c. DR04

**RAPPORT D'ANALYSE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Date :** 27 octobre 2021

**Par :** **Guillaume Milot, ing.**

**Demandeur :** **Hydro-Québec**  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**NEQ :** 8811141181  
**CAE :** 8200 et 4911  
**SCIAN :** 221112

**Personne-ressources :** Martin Joseph  
☎ 514 840-3000 #7979    joseph.martin@hydroquebec.com

**Localisation :** Sur le lot 5 916 678 du cadastre du Québec, sur la rue de l'Église à la hauteur de l'aéroport du secteur Parent dans la ville de La Tuque, faisant partie de l'agglomération de La Tuque.

Latitude : 47,927 °N  
Longitude : 74,613 °O

**N/Réf. :** 7610-04-01-03465-01  
402055566  
X2189854

**Objet :** Installation de six génératrices fonctionnant avec un combustible fossile pour la production temporaire d'électricité

## **I. NATURE DE LA DEMANDE**

Le 23 juillet 2021, la direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Mauricie et du Centre-du-Québec recevait une demande d'autorisation concernant l'installation de six (6) génératrices fonctionnant au diesel pour une durée approximative de 6 mois (automne 2021 à printemps 2022). Hydro-Québec désire réaliser ce projet afin d'alimenter le secteur de Parent situé dans la ville de La Tuque pendant les travaux de réfection de la ligne électrique moyenne tension (120 kV) dans le secteur.

Le projet de construction et d'exploitation subséquente d'une centrale destinée à la production d'électricité fonctionnant aux combustibles fossiles comprend les activité(s) suivante(s) :

- a. Installation de six génératrices fonctionnant avec un combustible fossile pour la production temporaire d'électricité

### **Article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 10<sup>e</sup> paragraphe**

Il est à noter que ce projet est visé par l'article 94 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. De fait, le projet en question est un déclencheur du 10<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à procéder à l'installation de six génératrices au diesel d'une puissance de 2 MW chacune afin de fournir de l'électricité aux résidents de Parent durant les travaux de réfection de la ligne de moyenne tension (120 kV) du secteur. Les génératrices seront installées près de la piste de l'aéroport de Parent.

## III. ANALYSE

### Administratif

Hydro-Québec a soumis la liste des signataires autorisées à exercer des activités réglementées en vertu des lois à caractère environnemental. Une copie des résolutions des conseils d'administration d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James sont jointes à la demande.

La société d'État a fourni tous les documents requis en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1).

En vertu de l'article 36 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1), une déclaration d'antécédant n'est pas requise de la part des personnes de droit public comme Hydro-Québec.

Les frais pour une demande d'autorisation ministérielle, en date de la réception de celle-ci, de 13 992 \$ ont été acquittés en vertu du paragraphe 1° c) de l'article 2 de l'*Arrêté ministérielle concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, r. 28).

### Eau

Le projet, tel que présenté dans la demande d'autorisation, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts sur le plan environnemental pour le volet des eaux.

Atmosphère

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
1. Ajout d'un de plusieurs points d'émission (4) de contaminants à l'atmosphère	<p><b>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1), article 197 :</b> Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.</p> <p><b>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1), annexe H :</b> Modalités applicables à la réalisation d'une étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique.</p> <p><b>Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (Q-2, r. 4.1), annexe K :</b> Normes de qualité de l'atmosphère.</p> <p><b>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), article 95, 3<sup>e</sup> alinéa :</b> Pour les centrales fonctionnant aux combustibles fossiles, la demande d'autorisation doit également comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. Génération de bruit dû aux activités de la société d'État.	<p><b>Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), article 20 :</b> Il est interdit d'émettre tout contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain.</p> <p><b>Note d'instructions 98-01 :</b> <b>Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent :</b> Critères et méthodes de calcul des niveaux sonores.</p> <p><b>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), article 95, 2<sup>e</sup> alinéa :</b> Pour la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique, la demande d'autorisation doit également comprendre une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 600 m du site des activités.			
--	--	--	--	--

<sup>1</sup> Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

**Précision sur l'impact n° 1 :** Une modélisation de la dispersion atmosphérique de niveau 2 a été soumise en soutien à la demande d'autorisation. La modélisation de la dispersion atmosphérique a été soumise à la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) afin d'en valider la conformité avec la méthodologie en vigueur. La DQAC est d'avis que le projet est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant et qu'il est conforme à l'article 197 du RAA. Quatre (4) points d'émission de contaminant à l'atmosphère sont créés par le projet. En temps normal, 4 génératrices sur 6 seront en marche. Une 5<sup>e</sup> sera disponible dans le cas où la puissance fournie par les génératrices ne serait pas suffisante. Puis, une 6<sup>e</sup> génératrice servira de remplacement en cas de bris (Hydro-Québec, 2021). Les taux d'émissions ont été validés pour les contaminants émis par les génératrices. Les taux d'émissions modélisés dans l'étude de dispersion sont jugés conformes à AP-42 de l'EPA.

Sol et matières

Impacts découlant des activités du projet	Références aux exigences légales, techniques et administratives	Conforme <sup>1</sup>		Précisions supplémentaires sur l'impact
		Oui	Non	
3. Génération et entreposage de plus de 100 kg, mais moins de 1 000 kg de matières dangereuses résiduelles.	<p><b>Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), section 2 :</b> Conditions générales d'entreposage</p> <p><b>Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), section 3 (art. 47, 48 et 49) :</b> Conditions générales d'entreposage en conteneur.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Le code d'activité économique de l'entreprise est listé à l'annexe 3 du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (Q-2, r. 32).	<p><b>Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), article 13 :</b> Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 doit donner un préavis de 30 jours au ministre en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y eu des matières dangereuses (résiduelles ou non). Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments doivent être décontaminés et démantelés. Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux et les équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé</p> <p><b>Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), article 39 :</b></p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage. Le registre doit être conservé pendant 2 ans à compter de la dernière inscription.			
5. Le code d'activité économique de l'entreprise est listé à l'annexe 8 du <i>Règlement sur les matières dangereuses</i> (Q-2, r. 32).	<b>Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD), article 109 :</b> Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé: 1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC; 2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kg ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kg.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<sup>1</sup>Dans ce tableau, le terme conforme signifie : conforme aux lois, aux règlements, à l'autorisation gouvernementale et aux mesures de protection jugées suffisantes en regard des guides, directives, notes, devis et fiches techniques.

**Précision sur l'impact n° 5 :** La quantité de MDR entreposé ne dépassera jamais 5 000 kg (Hydro-Québec, 2021). Les modalités de l'article 109 du RMD ne sont donc pas applicables à ce projet.

#### IV. DESCRIPTION ET SOURCE DES CONTAMINANTS ET DE LEURS POINTS DE REJET

Volets	Contaminants	Sources	Types de points de rejet et référence
Eau	Non applicable à ce projet.		
Atmosphère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Particules*</li> <li>• Particules fines (PM<sub>2,5</sub>)*;</li> <li>• Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)*;</li> <li>• Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);</li> <li>• Monoxyde de carbone (CO)*;</li> <li>• Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)*</li> </ul>	Génératrices au diesel	Échappement des génératrices, doc. 1b listé à l'annexe 1.
Sol et matières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carburant et huiles usés (L03);</li> <li>• Huile à moteur usée (A01);</li> <li>• Filtres à huile usés (A05);</li> <li>• Aérosols usagés (M07)</li> </ul>	Entretien et fonctionnement des génératrices	Barils, doc. 1h listé à l'annexe 1

\* Contaminant pour lequel il existe une norme réglementaire ou un critère.

#### V. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

##### Conditions, restrictions, interdictions et normes particulières

En outre des normes réglementaires applicables, les principales conditions, restrictions, interdictions et normes particulières sont regroupées, à titre informatif, dans le tableau synthèse ci-après.

	Descriptif succinct	Références
1.	Les travaux de réfection de la ligne à 120 kV se réalisera de l'automne 2021 au printemps 2022 (6 mois).	p. 2, doc. 1c listé à l'annexe 1
2.	Les génératrices seront en fonction 24 heures par jour, 7 jours sur 7 et 26 semaines par années.	p. 1, doc. 1d listé à l'annexe 1

3.	Six (6) génératrices au diésel ayant une puissance de 2 MW chacune seront installés	p. 1, doc. 1d listé à l'annexe 1
4.	Trois (3) groupes électrogènes (génératrices) seront toujours en fonction. Un quatrième (4 <sup>e</sup> ) pourra être mis en fonction lors des périodes de pointes et un cinquième (5 <sup>e</sup> ) sera mis en marche durant la maintenance d'un des quatre premiers groupes électrogènes. Un sixième (6 <sup>e</sup> ) groupe est en réserve en cas de bris.	p. 2, doc. 2 listé à l'annexe 1
5.	Les six génératrices sont de modèle XQ2000 équipées de moteur au diésel CAT3516C ayant une puissance de 2 MW chacune	p. 2, doc. 1b listé à l'annexe 1
6.	<p>Matières dangereuses résiduelles (MDR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Matériaux poreux contaminés par du carburant usé (L03)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Expédié vers un lieu autorisé 1x / 3-6 mois dès qu'un baril est plein</li> </ul> </li> <li>• <b>Matériaux poreux contaminés par des huiles usées (L03)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Expédié vers un lieu autorisé 1x / 3-6 mois dès qu'un baril est plein</li> </ul> </li> <li>• <b>Absorbant granulaire contaminés par du carburant usé (L03)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Expédié vers un lieu autorisé 1x / 3-6 mois dès qu'un baril est plein</li> </ul> </li> <li>• <b>Aérosols usagés en vrac (M07)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Expédié vers un lieu autorisé 1x / 3-6 mois dès qu'un baril est plein</li> </ul> </li> <li>• <b>Filtres à huile usées (A05)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Récupérés immédiatement</li> </ul> </li> <li>• <b>Huile à moteur usée (A01)</b> – 1 baril de 205 L maximum <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Récupérée immédiatement</li> </ul> </li> </ul>	p. 1, doc. 1g et 1h listé à l'annexe 1
7.	Le projet ne génère pas de matières résiduelles (non-dangereuses)	p. 9, doc. 1c listé à l'annexe 1

## VI. CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS

En tenant compte des exigences légales et environnementales, des mesures d'atténuation qui sont prévues par le demandeur ainsi que d'autres éléments cités ci-dessus, l'analyse environnementale effectuée pour ce projet permet de :

- Recommander la délivrance de l'autorisation.**
- Recommander la délivrance de l'autorisation, avec l'imposition des conditions.**
- Recommander de refuser la délivrance de l'autorisation, pour le ou les motifs suivants :**

Signature de l'analyste principal:



Date :

2021-10-28

## **VII. PRIORITÉ DE CONTRÔLE**

### **Priorité à déterminer par le CCEQ**

- Vérifier que le projet est conforme à la documentation soumise
- Vérifier qu'il n'y ait pas de facteur pouvant influencer les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique.
- Vérifier que les matières dangereuses résiduelles sont entreposées conformément à la réglementation ainsi qu'aux plans fournis.

## ANNEXE 1 LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Liste des documents soumis au soutien de la demande d'autorisation reçue le 23 juillet 2021 concernant l'installation de six génératrices fonctionnant avec un combustible fossile pour la production d'électricité temporaire.

1. (Hydro-Québec, 2021) – Lettre signée par M. Martin Joseph, Hydro-Québec, datée du 16 juillet 2021, concernant une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant tous les documents joints.
  - a. Secteur de Parent – Alimentation par groupes électrogènes – Étude du bruit ;
  - b. Étude de dispersion atmosphérique des émissions de génératrices temporaires à Parent ;
  - c. Formulaire de demande de certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE) ou d'autorisation (art. 31.75, 32 et 48 de la LQE et art. 128.7 de la LCMVF)
  - d. Module – Section 6 – Projet général – Description du projet ;
  - e. Module – Section 8 – Air ambiant ;
  - f. Module – Section 8 – Émissions atmosphériques ;
  - g. Module – Section 9 – Gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) ;
  - h. Module – Section 9 – Identification des MDR et des lieux d'entreposage ;
  - i. Module – Section 9 – Normes d'entreposage des MDR – Conditions générales ;
  - j. Module – Section 11 – Bruit ;
  - k. Module – Section 11 – Engagement bruit.
  
2. Courriel ayant comme objet : « RE: Première demande d'information concernant votre demande d'autorisation pour l'installation de 6 génératrices fonctionnant avec un combustible fossile pour la production d'électricité temporaire », transmis le 23 août 2021 à 15h25, par M. Mathieu Drolet, Hydro-Québec, concernant des réponses à une première demande d'information, incluant les pièces jointes.